

Petersen c. Petersen, 2007 BCSC 497

Les parties se sont mariées le 12 décembre 1997 et vivent séparément depuis le 19 décembre 1998. Ils ont une fille, Cyleste Ann Peterson, née le 30 avril 1998.

Le parent demandeur et Cyleste habitent à Victoria en Colombie-Britannique. Le parent défendeur habite à Calgary en Alberta avec sa conjointe de fait et leurs deux jeunes enfants.

Les parties ont consenti au divorce, à la garde exclusive de Cyleste par le parent demandeur et à la tutelle conjointe, et au changement du nom de l'enfant à celui de Cyleste Ann Halligan-Petersen.

Cyleste souffre d'hyperactivité avec déficit de l'attention et de trouble oppositionnel avec provocation. Son médecin recommande qu'elle ne voyage par avion qu'avec une personne adulte qu'elle connaît bien, qui est en mesure de gérer son comportement.

Trois questions doivent encore être réglées : (1) la réduction de la pension alimentaire pour enfants pour tenir compte des frais d'accès du parent défendeur, (2) la somme due au parent demandeur en pension alimentaire pour enfant rétroactive et (3) la somme actuelle et la somme rétroactive au chapitre des dépenses spéciales et extraordinaires en vertu de l'article 7 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

Pension alimentaire pour enfants

Un tribunal peut accorder une pension alimentaire pour enfants inférieure à celle qui est précisée dans les *Lignes directrices* si une application stricte des *Lignes directrices* ferait éprouver au parent payeur des difficultés excessives.

Pour établir les difficultés excessives, le parent payeur doit prouver d'abord que le versement de la somme précisée au tableau causerait des difficultés excessives en ce qui a trait aux critères du paragraphe 10 (2) et ensuite que le versement de cette somme entraînerait un niveau de vie du ménage du parent payeur inférieur à celui du ménage du parent bénéficiaire.

Le parent défendeur est déménagé à Calgary pour obtenir un emploi sûr et bien rémunéré. Ce déménagement a entraîné des frais substantiels de déplacement pour qu'il exerce ses droits d'accès à Cyleste. Il allègue que le coût additionnel de déplacement par avion pour la personne accompagnant l'enfant constitue une difficulté excessive qu'il doit assumer afin de préserver la relation de l'enfant avec lui et avec ses deux autres enfants mineurs qu'il fait vivre avec sa conjointe actuelle.

Il n'y a pas de preuves des sommes d'argent dépensées par le parent défendeur pour faire vivre ses deux autres enfants. Il n'y a pas non plus de preuve de la différence des niveaux de vie des deux ménages. Même si le tribunal estime que les frais d'accès du parent défendeur sont excessifs, il ne peut déterminer, en l'absence de preuve, si le niveau de vie du parent défendeur est inférieur à celui du parent demandeur.

Il n'y aura donc pas de diminution de la pension alimentaire au profit de l'enfant versée par le parent défendeur, car ce dernier n'a pas fourni de preuve pour étayer une décision de difficultés excessives.

Pension alimentaire rétroactive

Il y a sans contredit des arriérés de pension alimentaire pour enfants par suite de l'augmentation du revenu du parent défendeur. La somme due constitue le point en litige puisqu'il n'y a pas d'entente concernant la date à laquelle l'information réelle a été communiquée au parent défendeur.

Selon *D.B.S. c. S.R.G.*, l'information réelle est « toute indication du parent créancier qu'une pension alimentaire devrait lui être versée pour l'enfant ou, s'il en touche déjà une, que son montant devrait être révisé »¹. L'information réelle ne suppose pas l'exercice d'un recours judiciaire par le parent créancier; il suffit que le sujet ait été abordé avec le parent débiteur.

Selon le tribunal, le parent défendeur a reçu l'information réelle en octobre 2002 lorsque le parent demandeur a commencé à demander au parent défendeur d'ajuster la pension alimentaire pour enfants de façon à refléter son revenu annuel à ce moment.

Dépenses extraordinaires

Avant d'accorder des dépenses extraordinaires rétroactivement, le tribunal doit tenir compte des principes décrits dans l'arrêt *D.B.S.* Le tribunal doit déterminer s'il y avait un motif valable d'avoir tardé à présenter la demande, si le parent débiteur s'est comporté de façon répréhensible, si la situation actuelle de l'enfant sera améliorée par l'octroi d'une ordonnance rétroactive et si l'octroi d'une telle ordonnance occasionnera des difficultés financières.

Selon le tribunal, il est injuste et déraisonnable de s'attendre à ce qu'un parent débiteur verse une somme d'argent forfaitaire pour des dépenses spéciales et extraordinaires lorsque l'autre parent ne l'informe pas de la nature et de l'ampleur de ces dépenses. Il n'existe aucune preuve que le parent demandeur ait eu raison de craindre une réaction vindicative de la part du parent payeur si elle lui avait communiqué les détails des dépenses extraordinaires.

¹ 2206 CSC 37 au par. 121.

Le tribunal n'a pas trouvé que le parent défendeur avait agi de façon répréhensible en ne payant pas les dépenses prévues à l'article 7 parce que le parent demandeur ne lui a pas communiqué la nature et le montant des dépenses extraordinaires avant le 20 octobre 2006.

Cyleste n'a pas souffert par suite du non-paiement des dépenses énumérées à l'article 7, car elle a reçu les médicaments et les soins de garde dont elle avait besoin.

Le tribunal conclut que le parent demandeur a tardé déraisonnablement à fournir au parent défendeur les détails des dépenses spéciales et extraordinaires. Par conséquent, le parent défendeur n'est pas tenu de payer les dépenses spéciales et extraordinaires.

Compte tenu du succès partagé de cette demande, les dépens ne seront accordés à aucun des parents.